



**Décision individuelle n°2023 - 0266 du 21 AOUT 2023
portant autorisation d'activité commerciale nouvelle
en cœur du Parc national des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 13 et 15.-III ;

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité n°22 relative aux activités artisanales et commerciales ;

Vu la demande du pétitionnaire, reçue par mail le 29 juin 2023, et complétée par un rendez-vous sur site le 13 juillet 2023,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique,

Considérant que le projet décrit participe à une découverte douce du patrimoine culturel et naturel du territoire du Parc national des Cévennes,

Considérant qu'il est important que le projet soit en cohérence avec les valeurs du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

Madame Véronique DEMARNE, résiliant est autorisée
à pratiquer l'activité dont la localisation et la nature sont décrites ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- Nature : **Séjours de Yoga et balades dans la nature**
- Secteurs concernés : **Hameau Le Plan et ses alentours**
- Période : **de début mai à fin octobre**

Article 2 : Gestion globale

2-1 Les activités se déroulent à la fois en intérieur et en extérieur, soit dans la maison d'habitation, soit sur la bancelle à proximité de la maison (Cf. carte n°1), ou sur des chemins aux alentours du hameau.

2-2 L'activité ne nécessite aucun aménagement spécifique pour son bon déroulement.

2-3 La pratique se fait uniquement la journée, du lever du soleil jusqu'au coucher du soleil, afin de limiter le dérangement de la faune sauvage.

2-4 La pratique se fait sans utilisation de sonorisation.

2-5 Les balades se déroulent sur des chemins ou sentiers, le hors-piste étant interdit afin de limiter le dérangement de la faune sauvage. (CF ; carte n°2 enjeux Faune et Flore). Une attention particulière est à

apporter aux stations de Gagée de Bohème située au sud de la tour de Fontanille, ainsi qu'au niveau de la station de Spiranthe d'automne présente dans la prairie au-dessus du mas de Fontanille.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc :

<https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des autres autorisations nécessaires pour le bon déroulement des activités.

Article 5 : durée

La présente décision individuelle est définie pour une durée d'un an, à partir de la date de signature et renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans. Chacune des parties peut résilier le contrat, un mois avant la date d'anniversaire, par lettre recommandée.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

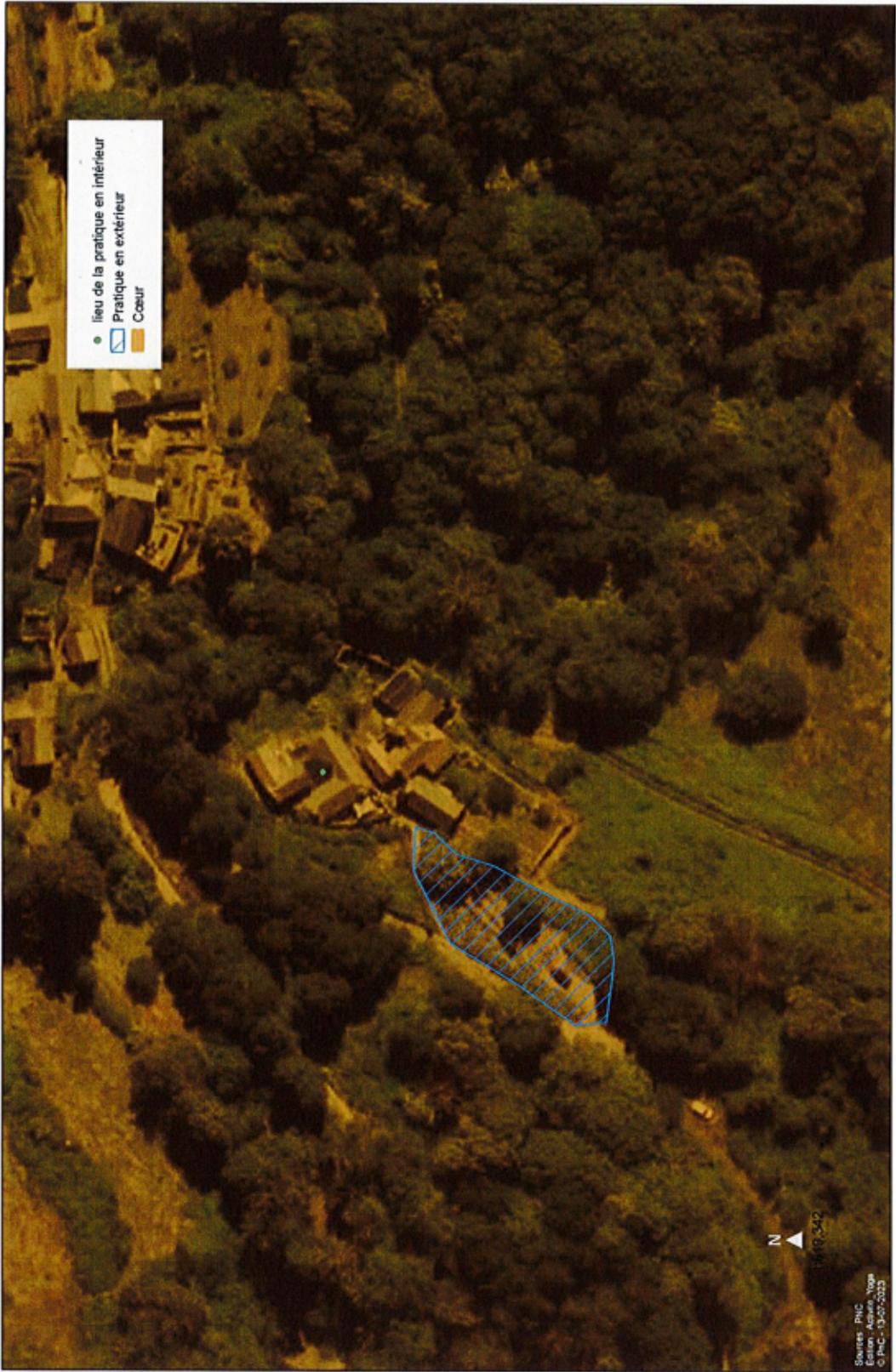
Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - pétitionnaire
 - copies :
 - Commune de Saint Martin de Lansuscle
 - EP PNC / SAS + SCVT + DT (Vallées Cévenoles)
- Dossier SAS n°2023-2344

Carte n°1 : sites de pratique au hameau Le Plan

CARTE n°1

Sites de pratique
Hameau Le Plan, Saint-Martin de Lansuscle



Sources : PNC
Edition : Auteurs Yoga
© PNC - 03-07-2023



